37e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 33 23 SEPTEMBRE 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ { **15 francs à l'Édition complète.** / **10 — à l'Édition partielle.** }

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Causerie de l'AMI sur les " Revues "

SOMMAIRE

I. Cultuelles jugées par un protestant. — II. D'une certaine conception des Concordats. — III. Urbain VIII et la politique pontificale au temps de la guerre de Trente ans. — IV. L'état religieux de la France aux environs de 1630 d'après les instructions générales aux Nonces. — V. La question de la publication du Concile de Trente en France. — VI. Bibliographie : Boissy ; Arnaud d'Agnel ; Mourret ; Em. Ollivier ; Imbert de Saint-Amand ; P. Bureau ; Gaudeau ; Daulny ; Garriguet ; Mgr Debout ; Mgr du Vauroux ; Mgr Tissier. — VII. Les traitements ecclésiastiques en Belgique.

I. — M. Armand Lods, se plaçant au simple point de vue des ressources financières, poussait l'autre jour *(Débats,* 4 juillet) un cri d'alarme en faveur des églises protestantes et montrait que le régime des cultuelles équivalait à leur condamnation à mort par inanition :

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat, dit-il, en rendant les associations cultuelles incapables de recevoir des donations ou des legs et en limitant d'une manière trop étroite le fonds de réserve, paralyse le fonctionnement des églises protestantes.

En fait, dès avant la guerre, et depuis l'inauguration du régime de Séparation, les Unions d'associations chargées de pourvoir au traitement des pasteurs ne pouvaient équilibrer leurs budgets. La guerre n'a pu qu'aggraver la situation : fort opportunément les nations alliées et amies de la France sont venues au secours des finances synodales. Mais maintenant, avec le renchérissement de la vie, les budgets fléchissent sous de telles charges, que l'Union des Eglises évangéliques réformées vient de décider la suppression d'un grand nombre de postes de pasteurs.

Le remède ? Modifier la loi de Séparation :

Il est à la fois illogique et injuste de mettre à la charge des Eglises le payement des traitements de leurs ministres et d'enlever aux associations cultuelles le droit d'hériter et la possibilité d'économiser.

Ce n'est pas ainsi que les sincères libéraux du second Empire avaient conçu la Séparation. Elle devait avoir pour résultat, dit Jules Simon, d'accorder à tous les cultes « la liberté de s'assembler, de s'associer, d'enseigner et de *posséder* ». L'Eglise, pour Laboulaye, devait être « maîtresse absolue de ses actions à la seule condition de ne pas empiéter sur la liberté d'autrui... Nulle association ne peut subsister si elle n'a ses propres ressources. » Prévost-Paradol, lui aussi, démontrait que la Séparation dégénérerait « en une persécution véritable » si la loi ne donnait aux Eglises le *droit* de *posséder,* d'*hériter,* d'*acquérir :* — « Il est impossible, ajoutait-il, excepté à ceux qui veulent tromper et opprimer, de retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre, et ce serait agir de la sorte que de concéder à l'Eglise, en échange de la séparation complète, le droit d'acquérir pour enfermer aussitôt l'exercice de ce droit dans des limites arbitraires. »

Un vent de liberté syndicale souffle aujourd'hui qui tend à faire tomber ces « limites arbitraires », du moins en faveur des associations autres que les cultuelles. C'est ainsi que la Chambre, reconnaissant que l'insuffisance des ressources rend inefficace le droit d'association, a donné (loi du 12 mars 1920[1]) capacité aux *syndicats professionnels* « d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles ». De plus, le Président du Conseil a déposé un projet de loi qui accorde aux *fonctionnaires* le droit de former des associations jouissant de la capacité civile telle qu'elle est accordée aux syndicats professionnels par cette loi du 12 mars.

Etendra-t-on aux cultuelles le bénéfice de cet élargissement de capacité civile ? Les protestants (Assemblée générale du protestantisme français réunie à Lyon en novembre 1919, et Synode particulier de l'Eglise luthérienne de Paris, juin 1920) l'ont demandé et ont émis un vœu tendant à obtenir la modification des art. 19 et 20 de la loi du 9 déc. 1905 et réclamant pour les cultuelles le droit de recevoir donations et legs sous le contrôle du gouvernement.

M. Lods n'envisage, dans cet article, que le point de vue pécuniaire, le seul qui gêne les églises protestantes. Il est protestant lui-même, et très croyant ; mais il a de multiples et très affectueuses relations dans le monde catholique et ecclésiastique, et il connaît très bien le point de vue catho-

[1] Voir le texte dans notre *Jurispr.* du 22 avril.

lique, qui regarde les choses sous un angle tout autrement élevé que n'est la question d'argent. Il l'exposait, à la veille de la guerre, dans la *Revue des Institutions cultuelles* (mai et juillet-août 1914) (Revue paraissant sous la direction de M. Lagrésille, avocat à la Cour d'Appel de Paris et sous le patronage de MM. René Bérenger † 1915, Denys Cochin, Maurice Barrès, Georges Goyau, Prache, ancien député, Le Fur, etc.). Il est intéressant de recueillir le témoignage de ce protestant se rendant compte de ce qu'il y a d'incompatible entre la conception du législateur de 1905 et la constitution même de l'Eglise.

Ce n'est pas seulement de la question « frais et entretien » que doivent avoir à s'occuper les cultuelles ; c'est l'exercice même du culte qui est placé sous leur contrôle et leur responsabilité par l'art. 18 de la loi :

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre I de la loi du 1er juillet 1901.

Et tous les commentaires autorisés de la loi accentuent cette monstruosité doctrinale : cf. Briand, rapporteur de la loi (Chambre, séance du 20 juin 1905) :

Dès que des personnes ouvriront un lieu de culte au public, il leur faudra *de toute nécessité* former une association déclarée selon les prescriptions des articles 16 et 17 du titre IV du projet.

Briand vise ici, non pas la question frais, mais le simple fait d'ouvrir un lieu de culte, la plus simple ébauche d'un exercice du culte. Et dans l'exercice du culte est compris l'exercice même de l'apostolat : cf. Briand, circulaire ministérielle du 31 août 1906 :

Il faut considérer comme rentrant dans les *attributions exclusives* des associations cultuelles non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore la *propagande religieuse* lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques religieuses.

Au Conseil d'Etat, Saisset-Schneider, rapporteur du décret du 16 mars 1906, donnait de l'art. 18 ce commentaire :

Héritière des établissements supprimés, c'est à l'association cultuelle qu'il appartient de *continuer la mission des anciennes Eglises* reconnes par l'Etat, de *faire vivre la religion* dans la liberté et dans la paix. *Sans elle il n'y aura pas de culte public*, car la loi n'*admet* l'exercice public du culte que par l'association cultuelle ; et en même temps l'association cultuelle n'aura d'autre objet que d'exercer ce culte public... La loi n'admet et ne garantit le libre exercice du culte public que si une association cultuelle est formée pour l'assurer.

Un collaborateur (protestant) de Briand, dans un article (non signé) publié par la Revue protestante *Foi et Vie* du 1er août 1905, note que le protestantisme accueille les cultuelles sans inquiétude véritable (du point de vue des principes), parce qu'elles « s'appliquent à un ordre de choses que nos pères ont comme prévu et réalisé il y a plusieurs siècles », — tandis que pour l'Eglise romaine elles « annoncent — *ce qui n'est rien moins à son égard qu'une révolution — l'intrusion de l'élément laïque dans la conduite des affaires ecclésiastiques* » ; elles substituent au « principe de la hiérarchie sacerdotale » le principe de « *la solidarité organisée des fidèles* » pour la gestion « des intérêts ecclésiastiques et matériels » de l'Eglise. Et, rappelant que la loi fait mention, non pas seulement des frais et de l'entretien du culte, mais de son exercice public, il insiste :

Il ne serait pas légal de *distinguer entre l'exercice du culte et son entretien* et de se borner à conformer *les seuls statuts relatifs aux biens* aux règles établies par la loi de Séparation, laissant hors de ce droit spécial tout ce qui concerne l'organisation purement ecclésiastique. Pour l'Eglise catholique ce point est de grande importance.

Il se réjouit de jouer à l'Eglise ce tour « révolutionnaire ». Un de ses coreligionnaires, le pasteur Auguste Weber, président du consistoire de l'Eglise luthérienne de Paris, constate, lui aussi, le caractère protestant de la loi (*Témoignage,* 22 fév. 1907), mais pour le déplorer honnêtement, au nom de la paix religieuse :

La loi de 1905 est, à y bien regarder, une loi protestante, je veux dire qu'elle applique à l'organisation des cultes en France des principes en honneur dans nos Eglises : suffrage universel des croyants ; participation du peuple chrétien au gouvernement de l'Eglise ; prépondérance, dans les contrôles ecclésiastiques, de l'élément laïque sur l'élément ecclésiastique. Le grand tort du gouvernement a été d'essayer d'octroyer une constitution protestante à une Eglise hiérarchique et monarchique. La faute est lourde [1].

On a objecté qu'en Prusse le Saint-Siège a toléré l'application de la loi du 20 juin 1875 édictant que « dans toutes les paroisses catholiques les biens d'Eglise seront administrés par un conseil d'Eglise et une assemblée paroissiale, selon les prescriptions de la présente loi ». — Oui ; mais rien dans la loi ne vise la célébration du culte. Il ne s'agit que de la gestion des intérêts temporels, tandis qu'en France c'est bien à l'association cultuelle que la loi de 1905 entendait confier le droit exclusif d'assurer l'exercice du culte et le pouvoir de le faire cesser, dans l'édifice mis à sa disposition [2].

[1] M. Emile Chénon, catholique lui, mais membre de l'enseignement public (professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris), écrit de son côté :

« On a souvent dit que la loi de 1905 était une loi libérale, une loi généreuse. Une telle appréciation ne résiste pas à l'examen de ses articles. En effet, aussitôt après avoir séparé l'Eglise de l'Etat, — ou plus exactement l'Etat de l'Eglise, — la loi reconstitue cette dernière ; mais elle la reconstitue autrement qu'elle n'est, en dehors et même contre sa hiérarchie ».

[2] La *Revue des Deux Mondes* vient de publier (1er août) les lettres de Brunetière au cardinal Mathieu. Lettres tout affectueuses, et qui témoignent d'une vraie et toute confiante amitié entre le prince de la critique et le prince de l'Eglise. La première est du 22 juin 1895, écrite à la suite d'une conférence que Mgr Mathieu, alors évêque d'Angers, avait invité Brunetière à faire aux Facultés catholiques de sa ville épiscopale ; la dernière est du 20 mars 1906 (l'année où devait mourir Brunetière, 6 déc.). Brunetière y parle, en fils très soumis et très dévoué, des grands intérêts de l'Eglise et de la France ; et voici ce que, dans une lettre datée du 9 déc. 1905, au lendemain du vote de la loi de Séparation, il dit des cultuelles (et je crois qu'on a ici sa pensée plus authentique que dans le fameux document des cardinaux verts, qui fut rédigé par lui, mais sous des inspirations dont il fut obligé de tenir compte) :

« Je m'empresse de répondre à Votre Eminence que *du moment que nous essayons de tirer parti de la loi* (tous les soulignements sont de Brunetière), je ne vois aucun incon-

II. — Et puis, la question est beaucoup plus haute. On n'a pas le droit d'invoquer contre l'Eglise, en pareille matière, des précédents. Dire : « L'Eglise a concédé, tel jour et à tel peuple, telle chose, donc elle peut (ou doit) le concéder ailleurs, pour le bien de la paix ! » — dire cela, c'est, pour un catholique, un manque outrageux de piété filiale, et, pour un homme politique, un non-sens, une absurdité. Bismarck, au moment de passer à la revision des lois de mai, a affiché pareille prétention, ou du moins a feint de l'afficher ; il a dit : « Il y a eu de nombreux Concordats... Je ne demanderai rien qui ne se trouve déjà dans d'autres Concordats... Je ne demanderai rien de contraire à la Constitution de l'Eglise, puisque l'Eglise aura déjà concédé dans d'autres Concordats ce que je demanderai. » Bismarck a dit cela au cours d'une conversation privée ; mais il s'est gardé de le répéter devant un diplomate accrédité du Saint-Siège : il avait tout de même trop de bon sens encore pour ne pas sentir l'extravagance de pareille conception.

Parce que l'Eglise a fait sur tel point du globe ou à telle époque de l'histoire telle concession, est-ce une raison pour qu'on puisse la lui demander partout et toujours ? Où irait-on dans ce système...? Vous faites un paquet, une masse commune de toutes les entraves apportées tout le long des siècles et par tous les tyrans ou tyranneaux du monde à la liberté de l'Eglise, et puis vous venez nous bloquer tout cela dans un même Concordat : que reste-t-il de la liberté de l'Eglise ? ...L'Eglise a pu se laisser lier ici le bras droit, là le bras gauche, ailleurs le pied droit ou le pied gauche ; mais, là où on lui liait le bras droit, les autres membres restaient libres : si vous voulez lui tout lier à la fois, que restera-t-il ? Allez-vous dénombrer la liste des membres que vous pourrez laisser amputer à votre mère sans qu'elle y perde son dernier souffle de vie... ?

Or, n'est-ce pas ce que vous faites quand vous prétendez arracher une à une toutes ses libertés à l'Eglise, sous prétexte qu'elle a subi un jour ou l'autre et sans y périr chacun des nouveaux sacrifices que vous lui demandez de consentir ?

Il faut qu'un équilibre s'établisse entre les amputations subies et les ressources de vie surnaturelle que la Providence se réserve de ménager par ailleurs. De savoir si cet équilibre doit s'établir en telles circonstances données, c'est l'Eglise qui est juge ; et nul n'a le droit de la taxer d'intransigeance ou de parti pris parce qu'elle refuse à tel gouvernement ce qu'elle a concédé à tel autre. Parce que l'Eglise a dû subir un temps, au XI^e^ siècle (avant la réforme de S. Grégoire VII), les Papes que les Césars germaniques lui expédiaient tout bottés de leur camp de Worms ou de Goslar, direz-vous qu'elle doive fermer les yeux si quelque César d'aventure imaginait de rétablir ce régime ?

III. — M. l'abbé Auguste Leman, professeur d'histoire ecclésiastique aux Facultés catholiques de Lille, a soutenu, l'hiver dernier (27 déc. 1919), en Sorbonne, une thèse pour le doctorat ès lettres intitulée : **Urbain VIII et la rivalité de la France et de la Maison d'Autriche de 1631 à 1635**, gr. in-8 de XXII-622 p., 20 f., Paris, Ed. Champion.

Le pontificat d'Urbain VIII recouvre la majeure partie de la Guerre de Trente ans. La Guerre de Trente ans va de 1618 à 1648 ; et Urbain VIII, monté sur le trône pontifical le 6 août 1623, est mort le 29 juillet 1644. Pourquoi M. Leman s'attache-t-il seulement aux années 1631-1635 ?

Ces cinq années coïncident à peu près, en fait, avec ce qu'on appelle la période suédoise de cette longue guerre. On se souvient que celle-ci se partage en quatre périodes, désignées sous le nom du prince ou de la puissance qui a joué dans chacune le rôle principal : *période palatine* 1618-1623 (l'électeur palatin Frédéric V de Bohême) ; *période danoise* 1624-1629 (le roi Christian IV de Danemark) ; *période suédoise* 1630-1635 (le roi de Suède Gustave-Adolphe) ; *période française* 1635-1648.

Mais ce n'est pas en tant que « suédoises » que ces années ont retenu l'attention de M. Leman. C'est qu'elles sont en effet les années vraiment climatériques où l'on se demande si la France, jusque-là restée neutre, va entrer dans l'immense conflit. En 1631, 6 avril et 19 juin, sont signés, grâce surtout aux efforts de la diplomatie pontificale, les accords de Cherasco, qui mettent fin (au bénéfice de Charles de Gonzague, le candidat de la France et de la justice) à la guerre de la succession de Mantoue et écartent la menace de la rupture, alors imminente, entre la France et la Maison d'Autriche ; — et le 19 mai 1635, c'est la déclaration de guerre de la France à l'Espagne (ouverture de la période dite française de la Guerre de Trente ans, la plus longue et la plus complexe, qui ne se terminera qu'au bout de treize ans, par les traités de Westphalie).

Les accords de Cherasco réglaient l'affaire de Mantoue ; mais Mantoue n'était pas la seule question pendante entre France et Habsbourg. Bien d'autres points de frottement subsistaient. Les deux puissances s'incriminaient l'une l'autre d'empiétements dans la région des Trois-Evêchés ; l'Espagne n'acceptait pas l'arrangement relatif à la

vénient, dans le présent ni dans l'avenir, à *subir* l'inventaire prescrit par la dite Loi. Il est clair en effet que de s'y refuser, ce serait partir en guerre, et, si nous devons en arriver à cette nécessité, je voudrais que ce fût sur une question de principes, et notamment sur celle des *conditions de catholicité de l'association cultuelle*. Tout est là si je ne me trompe. Définir les conditions en dehors desquelles l'Eglise *ne peut pas* reconnaître les associations cultuelles, voilà le problème capital, et que je voudrais qu'on résolût avec une entière clarté. Laissons donc de côté tout le reste, au moins pour le moment, et sauf la question de savoir, sur le sujet de l'inventaire, si les évêques devront ou non exiger l'insertion au procès-verbal d'une *protestation*, ou d'une *réserve* dont la forme serait à trouver. Plus j'y songe d'ailleurs, et plus je demeure convaincu que si la phrase désormais historique sur « les règles de l'organisation générale du culte » s'entend et s'applique dans les termes définis par M. Ribot dans la discussion de l'article 4, l'organisation de l'Eglise de France peut devenir en quinze ou vingt ans plus forte qu'elle ne l'a été depuis longtemps. »

Au moment où nous corrigeons les épreuves de cette Causerie, le *Correspondant*, à son tour, nous apporte les Lettres du cardinal Mathieu à Brunetière (livraison du 10 septembre, p. 769-794).

Valteline et prétendait que cette haute vallée des Alpes, clef de l'Italie pour l'Allemagne, tout en restant en fait attribuée aux Grisons, continuât cependant à demeurer ouverte au passage des troupes impériales ; etc.

Mais, par-dessus tous ces différends d'ordre secondaire, surgissait, toujours aiguë, la grande question, déjà plus que séculaire, de la rivalité des deux Maisons de France et d'Autriche. Les ambitions et les agissements de Charles-Quint avaient creusé, entre ses peuples et nous, un fossé qui ne pouvait être comblé que par l'écrasement de l'une des deux maisons. Charles-Quint, maître de l'Allemagne et de l'Autriche, de la Bohême et de la Hongrie, des Pays-Bas (Hollande et Belgique actuelles, et Flandre française), de l'Artois, du Luxembourg, de la Franche-Comté, de l'Italie du Nord et du Sud (Milanais, Sardaigne, Naples et Sicile), de l'Espagne, — sans parler de ses immenses possessions d'Amérique, — Charles-Quint, dans son rêve de monarchie universelle, ne s'était heurté qu'à la France ; et cela ne fut jamais pardonné à la France. Après lui, ses domaines sont répartis entre deux branches de sa maison : la branche d'Autriche (avec son frère Ferdinand I) à Vienne, et la branche espagnole (avec son fils Philippe II) à Madrid. Mais les deux branches restent étroitement unies ; on continue à les désigner sous le nom générique de Maison d'Autriche, et elles marchent toujours de concert vers le but commun, l'hégémonie de l'Europe. C'est par des mariages que les Habsbourgs ont grandi ; c'est par des mariages toujours qu'ils veulent maintenir la fortune de leur maison, l'intégrité du patrimoine hérité de Charles-Quint († 1558). D'où ces alliances matrimoniales sans cesse renouvelées entre les deux branches de Madrid et de Vienne (déjà la fille de Charles-Quint, Marie, épousait son cousin germain Maximilien, fils de Ferdinand I) : il ne faut pas qu'une parcelle de l'héritage familial risque de s'échapper sur une tête étrangère [1].

A l'heure où nous en sommes, sous le pontificat d'Urbain VIII, c'est la branche espagnole qui mène contre nous la politique traditionnelle des Habsbourgs. Toute cette politique est aux mains d'Olivarès, favori du roi Philippe IV. Le plan d'Olivarès est d'enfermer la France dans un formidable cercle qui, en se resserrant, doit la broyer si elle ne parvient pas à le rompre. L'Espagne s'est solidement installée, au nord de la France, dans les Pays-Bas ; à l'est, dans le Luxembourg, le Palatinat, la Franche-Comté ; Philippe IV a des garnisons dans l'Electorat de Trèves ; il cherche à se concilier les Electeurs de Trèves et de Mayence ; il s'est acquis le dévouement du duc de Lorraine. L'Electeur de Cologne reste francophile ; son frère l'Electeur de Bavière, le duc Maximilien I le Grand (le plus grand prince catholique d'alors, qui gouverna la Bavière de 1593 à 1651), s'est lié à la France : pour paralyser leur action, Olivarès négocie avec l'Angleterre et est prêt à appuyer les prétentions du Palatin félon qui a été dépossédé (en partie au profit de la Bavière) après sa défaite de la Montagne-Blanche ; il négocie avec les Electeurs protestants de Saxe et de Brandebourg. En Italie il occupe le Milanais ; il tiendrait toute la Haute-Italie à sa merci si le traité de Cherasco ne l'avait empêché d'installer à Mantoue et à Casal un prince de son choix : aussi n'a-t-il signé à Cherasco qu'avec la pensée d'éluder d'abord ses engagements, de les briser violemment ensuite. Dans la République de Gênes son influence est prépondérante, et de la côte ligure il menace la Provence. Au centre, les ducs de Parme et de Modène, le grand-duc de Toscane, sont inféodés à sa politique. Au Sud, il est souverain de Naples et de la Sicile. — Et il a des intelligences chez nous, à l'intérieur de la France. Il est l'âme des complots sans cesse renaissants contre Richelieu. C'est avec son appui que la reine-mère, Marie de Médicis, des Pays-Bas où elle est réfugiée, entretient l'agitation en France. Il a tout un parti dans l'entourage même de Louis XIII ; il sait manœuvrer jusqu'aux confesseurs du roi. — Et il a partie liée enfin, chez nous, avec les protestants. Il a feint, pour complaire à la Cour pontificale, des velléités d'appuyer Richelieu dans sa lutte contre les protestants ; mais des dépêches autographes de Philippe IV au marquis de Lezannes et au marquis de Mirabel son ambassadeur à Paris disent son vif désir de voir échouer le siège de la Rochelle et ses efforts pour obtenir ce résultat. Le siège heureusement terminé (28 octobre 1628 : il avait duré onze mois), la jalousie fait évanouir les derniers scrupules du roi d'Espagne, qui promet à la ligue des cités huguenotes argent et secours de toute nature : il leur envoie des officiers, et reçoit à Madrid un agent accrédité du duc de Rohan, le grand chef protestant, pour négocier les bases d'une grande scission territoriale destinée à préparer l'établissement en France d'une république fédérative sur le type de la confédération des Provinces-Unies. Il passe avec Clauzel, gentilhomme du duc de Rohan, un arrangement (3 mai 1629) par où ce seigneur, moyennant 600.000 ducats d'or, s'engage à entretenir 12.000 hommes de pied et 12.000 chevaux, pour faire en France telle diversion qu'il plaira au roi d'Espagne, s'obligeant à ne signer aucun accommodement avec le roi très chrétien sans l'approbation préalable du roi catholique ; etc., etc.

Richelieu savait tout cela, de façon moins précise sans doute que nous, qui avons vu s'ouvrir les cartons des Archives de Simancas ; mais il en avait des clartés suffisantes, et ne retardait une intervention armée que parce que des embarras à l'intérieur ne lui en laissaient pas la possibilité. Ce qui mit le feu aux poudres, ce fut l'affaire de Trèves : le prince-archevêque s'était placé sous la

[1] On sacrifiait ainsi aux vues de la politique la santé physique et morale des générations futures. C'est à ce système d'alliances entre consanguins qu'il faut attribuer le précoce abâtardissement des Habsbourgs de Vienne et l'extinction prématurée des Habsbourgs de Madrid en la personne de ce malheureux Charles II, dont la mort en 1700 a déclenché la terrible guerre européenne de la succession d'Espagne.

protection de la France, pour échapper à Gustave-Adolphe. Il n'échappe au Suédois que pour tomber aux mains des Espagnols, qui surprennent Trèves en mars 1635, taillent en pièces la garnison française et emmènent l'archevêque en captivité. Deux mois après (19 mai), Richelieu fait signifier sa déclaration de guerre au cardinal-infant à Bruxelles. Ce n'était pas encore la rupture officielle avec la branche autrichienne des Habsbourgs : les ambassadeurs respectifs continuaient à occuper leurs postes à Vienne et à Paris ; mais Ferdinand II, sourd désormais aux instances du pape et aux objurgations de son confesseur, et cédant aux injonctions de l'Espagne, fait sa paix (30 mai) avec l'Electeur protestant de Saxe et envoie les troupes impériales combattre aux côtés des troupes espagnoles (comme nous les avons vues faire en août 1914 aux côtés des troupes prussiennes, alors que l'ambassadeur d'Autriche s'obstinait à ne pas quitter Paris). C'est l'état de « guerre couverte », qui se prolonge quelque temps encore, en attendant la « guerre ouverte ».

L'Espagne avait acculé la France à déclarer la guerre, comme fera Bismarck le 19 juillet 1870. Mais la guerre était inévitable. Tout l'effort de la diplomatie pontificale n'avait pu aboutir qu'à en retarder l'explosion.

C'est le mérite de M. Leman de nous avoir exposé, pour la première fois, ce que fut cette diplomatie pontificale. Avant lui, il était entendu — les historiens allemands l'affirmaient, et les Français naturellement marchaient à la suite — il était entendu donc qu'Urbain VIII avait fait une politique française (vous verrez qu'ils en diront un jour autant de la politique de Benoît XV). M. Leman démontre, et son jury de Sorbonne a été unanime à regarder comme désormais définitivement démontré, que la politique d'Urbain VIII ne fut pas plus française qu'espagnole ; elle fut simplement pontificale, c.-à-d. tendant, comme a toujours fait la politique de tous les Vicaires de Jésus-Christ, à maintenir « la paix et la concorde entre les princes chrétiens », suivant la formule même que l'Eglise nous met sur les lèvres quand nous prions aux intentions du Saint-Père pour le gain des indulgences.

Pour prendre une idée exacte de la politique d'Urbain VIII, il n'y avait qu'une méthode : se reporter aux documents diplomatiques eux-mêmes. Un certain nombre de ces textes avaient été imprimés aux XVIII^{e} et XIX^{e} siècles ; mais la plupart restaient inédits, ensevelis dans les Archives. M. Leman a tout exploré, Archives Vaticanes, Bibliothèque Barberini (Archives de la famille Barberini, acquises par le Saint-Siège en 1902), Archives d'Etat de Florence, de Modène, de Venise, d'Espagne (Simancas), Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris, Archives nationales et fonds français et italien de la Bibliothèque Nationale de Paris. Il faut feuilleter ces pages pour se rendre compte de la somme énorme de travail que représente ce volume. Pas une phrase qui ne soit étayée d'une référence à une source diplomatique. Et sous cette multitude de documents, M. Leman n'a pas un instant l'air écrasé le moins du monde. Il n'est pas plus écrasé qu'il ne nous écrase nous-mêmes. Il se meut, à travers tout cela, avec une aisance, une souplesse souveraines ; il reste la clarté même ; il est tout mouvement et tout vie. Cela se lit comme un drame, un drame aux cent personnages et aux mille scènes, mais où l'on voit toujours clair, où l'intérêt ne cesse pas d'être palpitant.

Urbain VIII a gardé une neutralité parfaite. Il n'a pas ménagé les avis et les remontrances à Paris non plus qu'à Vienne ou à Madrid. Mais partout il se heurtait à des impossibilités. Il avait certainement de vives sympathies pour la France ; il avait été nonce à Paris (de 1605 à 1607), et sa nonciature (dont nous aurons un mot à dire plus bas, à propos d'un autre ouvrage) lui avait laissé de bons souvenirs. Mais il vit toujours un très cher fils aussi en Ferdinand II d'Autriche, qui de tous les Habsbourgs des XVI^{e} et XVII^{e} siècles fut incomparablement le plus honnête. Il voyait avec peine les traités d'alliance se multiplier entre princes catholiques et princes hérétiques ; il essaya d'en détourner Richelieu, comme aussi l'empereur. Vainement. Sans l'Espagne, un accord n'eût pas été impossible entre Louis XIII et l'Empire. Mais j'ai dit plus haut un mot des traîtrises espagnoles. Richelieu du moins, quand il négocia avec Gustave-Adolphe (traité de Bärwalde, janvier 1631), stipula des garanties en faveur des catholiques ; et quand le Suédois, grisé par ses succès inouïs du printemps de 1632, se montra infidèle aux engagements pris, la France lui supprima tout paiement de subsides. Gustave-Adolphe, aux remontrances de l'envoyé français, répondit menaçant : — « J'irai trouver le roi de France à Paris à la tête de 100.000 hommes, et là nous viderons nos différends. » Fort heureusement il allait trouver la mort à la bataille de Lützen (16 nov. 1632).

Richelieu, en ces matières, prenait les lumières du P. Joseph, qui fut non seulement un grand diplomate, mais un grand mystique, un de nos plus grands écrivains mystiques. Pour le P. Joseph, la maison de Habsbourg était l'ennemi par excellence, l'obstacle irréconciliable à la libération de l'Eglise. Les Habsbourgs, c'était le césaro-papisme, dont Charles-Quint avait fondé chez eux, et pour des siècles, la tradition. Et de quoi l'Eglise a-t-elle eu plus à souffrir que du césaro-papisme ? Charles-Quint a été tenu en défiance par les Papes ses contemporains, par Clément VII, par Paul III, par Paul IV. Paul III seul passait pour lui être sympathique lors de son élection ; mais un an ne s'était pas écoulé, qu'il se voyait obligé de rompre, de lui refuser toute collaboration dans la répression de l'hérésie. Comment un Pape eût-il pu collaborer avec un César qui, sous couleur de zèle contre le protestantisme, prétendait régenter l'Eglise ; qui

voulait bien un Concile, mais en se réservant le droit d'en diriger les travaux ; qui par exemple ne voulait pas entendre parler de définitions dogmatiques avant l'arrivée des protestants ; qui, le Concile ayant passé outre, proteste contre le décret sur la justification ; qui défend à ses évêques de se rendre à Bologne, où le Pape vient de transférer le Concile ; qui, l'année suivante, à une date où sa victoire de Mühlberg a réduit les protestants aux abois et fait de lui l'arbitre de la situation, n'use de son pouvoir reconquis que contre l'Eglise, édictant (dans son *Interim* de 1548) des formules dogmatiques qui sont la méconnaissance du caractère sacrificiel de la Messe et, sur la question de la justification, contredisent la foi définie à Trente et promulguée déjà par Paul III et se rapprochent singulièrement du formulaire de Mélanchton, défendant à tous ses sujets, catholiques ou protestants, d'enseigner quoi que ce soit qui aille contre les formules impériales, octroyant, de son plein chef, la Communion sous les deux espèces, abolissant le célibat ecclésiastique (abolition qui n'était qu'*interim,* mais l'*interim,* en pareille matière, n'est-il pas déjà une énormité, et qui, une fois concédée, ne risque que trop de devenir définitive ?) ; Charles-Quint, promulgateur, à Augsbourg (1555), du fameux principe *Cujus regio ejus religio,* qui est bien le plus hideux trafic de consciences, le plus effroyable attentat à la conscience humaine que l'on ait vu depuis les Césars païens ; etc., etc. ? Croit-on que la domination impériale, si elle eût réussi à s'implanter sur toute l'Europe, de la mer du Nord à l'Adriatique et de la Baltique à Gibraltar, eût préparé à l'Eglise des épreuves moins redoutables que celles auxquelles elle fut soumise par le succès partiel de la Réforme...? Puis c'est Philippe II, qui, le Concile clos, veut mettre, par le Conclave, la main sur le Pape, et, furieux d'avoir été déçu dans les espérances qu'il avait conçues, pour ses visées sur la France, de Grégoire XIII (1572-1585) et de Sixte-Quint (1585-1590), — l'un et l'autre pourtant candidats de son choix, mais incriminés pour leur attitude quelque peu réservée vis-à-vis de la Ligue en France et coupables, le dernier surtout, d'avoir entrevu la possibilité de la conversion de Henri IV, — fait notifier à Rome par ses ambassadeurs, à la mort de Sixte-Quint (27 août 1590), une liste de sept cardinaux en dehors desquels « le roi n'admet pas qu'on choisisse un pape » : et trois conclaves s'étant ouverts dans l'espace d'un an, les trois élus successifs sont en effet pris sur la liste des sept : Urbain VII, élu 15 septembre 1590, † 27 sept. suivant ; Grégoire XIV, élu 5 déc. 1590, † 15 oct. 1591 ; Innocent IX, élu 29 oct. 1591, † 30 déc. suivant. ...La Providence permit que ces trois élus du roi d'Espagne fussent éphémères et donna ensuite à son Eglise Clément VIII (élu 13 janvier 1592, † 1605), qui s'affranchit de la politique espagnole et eut la gloire de réconcilier Henri IV et l'Eglise, de clore en France l'ère des guerres religieuses, de préparer le magnifique épanouissement catholique du XVIIe siècle.

Le jury de Sorbonne a décerné à M. Leman la plus haute mention dont il dispose. Et ce n'était pas un jury clérical : deux huguenots, MM. Denis et Seignobos, et, pour président, M. Em. Bourgeois, qui certes n'aime pas l'Eglise. M. Bourgeois a objecté à M. Leman que, de ce qu'Urbain VIII n'a pas fait une politique française (ce qui est entendu désormais), il ne s'ensuit pas qu'il ait fait une politique pontificale : Urbain VIII, dit-il, non plus que les Papes des XVIIe et XVIIIe siècles, ne s'est soucié des intérêts généraux de la Chrétienté ; il n'a qu'une chose en vue : l'Italie, et spécialement sa famille ; tous ces Papes de ces deux siècles n'ont été que des souverains italiens : ne pas leur prêter donc les grandes vues de l'universalisme chrétien des Papes du moyen âge... M. Seignobos veut bien reconnaître (à l'encontre de M. Bourgeois) qu'il est difficile de discerner quel a été le mobile prépondérant d'Urbain VIII : fut-ce l'intérêt temporel du prince italien ? ou l'intérêt général de la Chrétienté ? Nous n'avons pas de balance, dit-il, pour peser ces choses (pour une fois on a eu le spectacle d'un Seignobos modeste)... M. Leman répond que les documents n'envisagent absolument qu'une chose : la grande idée pontificale de la paix, — de la paix à maintenir entre les princes catholiques... M. Bourgeois objecte que les documents ne sont pas tout, qu'il faut les interpréter, — les interpréter par le milieu d'où ils sortent, lequel milieu *in casu* était tout d'intrigues et d'ambitions et n'avait rien de pontifical... Je cite ce propos pour montrer combien il en coûte à ces gens de rendre justice à un Pape et à quelles pitoyables échappatoires ils recourent pour s'en dispenser. N'avons-nous pas vu de même, pendant la guerre, les mauvais journaux déverser la suspicion ou l'injure sur Benoît XV à propos des agissements d'un Gerlach ou de quelques autres subalternes ?... Les documents sont les documents ; et le tableau qu'ils nous donnent de la politique d'Urbain VIII est simplement et magnifiquement pontifical. Urbain VIII a songé à l'Italie, et à Rome tout particulièrement ; mais est-ce que la liberté de Rome ne s'identifie pas quelque peu avec l'intérêt de l'Eglise et ne constitue pas une part intégrante de la liberté de l'Eglise ? A Rome on était toujours sous l'impression du sac déchaîné par Charles-Quint en 1527 ; à tout prix il fallait éviter le retour de pareilles horreurs, et l'on comprend la consternation de Rome quand y arriva la nouvelle des succès foudroyants de Gustave-Adolphe dans l'Allemagne du Sud en avril 1632, de son entrée triomphale à Augsbourg et à Munich... Les grands papes du XIIIe siècle ont fait, eux aussi, une politique « italienne, » mais qui, en défendant les libertés italiennes, en arrêtant les prétentions des Césars allemands sur l'Italie du Sud, visaient premièrement et uniquement la sauvegarde de l'indépendance du Saint-Siège (voir là-dessus la belle thèse de M. Jordan, *Ami* 1911, p. 379-381). — M. Denis cherche noise à Urbain VIII à propos du *Te Deum* chanté à Rome pour la mort de Gustave-Adolphe : l'étiquette est que, pour un *Te Deum,* les cardinaux soient tout de rouge vêtus ; or, au *Te Deum* de Gustave-Adolphe ils assistent en violet : pourquoi ?... M. Leman répond que ce *Te Deum* fut chanté pendant l'Avent (Gustave-Adolphe mort le 16 novembre 1632) et que l'étiquette pour les cardinaux en temps d'Avent est le violet. « Oui, fait M. Denis ; mais le Pape eût pu passer outre et ordonner le rouge. — Sans doute, répond M. Leman ; mais c'eût été un coup d'Etat en étiquette... » M. Denis ne veut rien entendre et persiste à voir dans ce malencontreux violet une roublardise du Pape : le Pape, dit-il, a fait chanter un *Te Deum* parce qu'il ne pouvait pas faire autrement et que l'Espagne eût poussé les hauts cris, mais il l'a fait chanter en violet parce que son allégresse était très problématique... En fait, la joie du Pape n'était pas sans mélange ; il a remercié Dieu qui délivrait son Eglise d'un tel ennemi, il a dit une messe *pro gratiarum actione* (Leman, p. 246) ; mais il n'avait pas d'abord l'intention de commander un *Te Deum,*

parce que la victoire n'était pas complète et qu'elle consistait surtout dans la mort d'un hérétique dont on pouvait présumer la damnation. Et puis, peut-être aussi prévoyait-il (ce qui est en effet arrivé) que cette mort, en libérant l'Autriche d'un terrible péril, rendrait de l'aplomb aux partisans de la guerre à outrance et ferait évanouir les espérances, alors réelles, d'une paix prochaine. Mais tout cela n'a rien à voir avec la question du violet des cardinaux. M. Denis ne l'a pas voulu comprendre ; et son entêtement a été pour le public un spectacle d'un ridicule achevé.

L'Académie Française, à son tour, a couronné M. Leman et lui a attribué en première ligne une part (1.500 fr.) du Prix Thérouanne.

Enfin, le cardinal Gasparri lui a adressé une lettre d'où nous sommes heureux de détacher ces lignes, si flatteuses pour l'Université catholique de Lille et par ailleurs si instructives :

« ...Votre livre prend dignement place parmi ces Mémoires et Travaux des Facultés catholiques de Lille où se manifeste si excellemment — et ce n'est certes pas le seul signe — la haute tenue intellectuelle qui recommande votre grande Université libre du Nord à la considération de tout le monde savant.

« L'Auguste Pontife est d'ailleurs touché de la joie filiale que vous avez éprouvée en constatant certaines analogies, effectivement impressionnantes, entre l'attitude du pape Urbain VIII et celle qu'Il a adoptée lui-même, pour harmoniser, dans la paix, les droits et les intérêts de chaque nation pour le bien commun de la grande Famille humaine dont Il est, comme Vicaire du Christ, le Père universel.

« Des conclusions de ce genre qui jaillissent de recherches historiques purement objectives et toutes d'érudition, achèveraient de montrer, s'il en était besoin, combien le Saint-Siège, dans la guerre récente, est resté fidèle aux traditions constantes de la Papauté et aux devoirs essentiels du suprême ministère pastoral. »

IV. — La thèse complémentaire de M. Leman est intitulée : **Recueil des Instructions générales aux Nonces ordinaires de France, de 1624 à 1634**, gr. in-8 de IV-220 p., 8 f., Paris, Champion. — Trois Nonces ont été envoyés en France au cours de ces dix années : Spada, Bagni, Bolognetti. Les instructions dont ils étaient porteurs se présentent ici précédées chacune d'un Sommaire explicatif développé, et enrichies de notes qui ne nous laissent ignorer rien de ce qui concerne les personnages cités et les questions abordées. Les Nonces sont des diplomates ; et il est parlé, ici aussi, de diplomatie, d'une diplomatie qui prend toujours son point de vue des intérêts supérieurs de la religion. Mais les Nonces devaient être aussi, dans la pensée du Pape, des agents de la réforme religieuse en France ; et c'est par ce côté que ces Instructions sont pour nous le plus intéressantes. On y trouvera les renseignements les plus circonstanciés sur l'état moral et religieux de notre pays : pénurie de prêtres ; et parmi ce petit nombre, trop d'oubli des devoirs sacerdotaux ; beaucoup d'ignorance surtout ; grand relâchement dans le clergé régulier, dans les monastères de femmes aussi ; une grande cause de mal, ce sont les religieux qui passent à l'hérésie. Le tableau n'est pas flatté certes ; mais le Nonce est appelé à faire figure de missionnaire apostolique, et les prédicateurs de missions n'ont pas que des compliments aux lèvres. Bien au contraire : plus la région assignée à leur zèle est restée bonne en son fond, plus ils ont lieu d'espérer y faire des fruits de salut, et plus ils tonnent vigoureusement contre les abus. Heureuses les âmes à qui l'on croit pouvoir dire toujours la vérité ! et qu'il faut plaindre celles qui obligent leurs pasteurs à recourir vis-à-vis d'elles à toutes sortes de ménagements !

Après la réforme du clergé et des fidèles, il y a la question des protestants. Le nonce n'aura pas à exciter le roi à combattre les hérétiques par les armes : Sa Majesté n'y est que trop portée. Il suffit qu'il approuve les projets d'expédition militaire dont on l'entretiendra. Par contre, ce qu'il devra demander au roi, c'est d'arrêter la propagande hérétique : interdire le prosélytisme, interdire aux apostats de passer au protestantisme, éloigner les ministres calvinistes les plus dangereux ; insister surtout pour que des restrictions soient apportées à la liberté de la presse : — « Il est on ne peut plus étrange, écrit le cardinal Secrétaire d'Etat, que le prédicant huguenot puisse, sans aucun obstacle, agir par la voie du livre et de la brochure, là où il n'ose élever la voix et n'est pas autorisé à prêcher. » Compter surtout sur la persuasion ; nécessité d'organiser des missions ; stimuler le zèle des évêques ; etc., etc.

Tout ceci se lit avec un extrême intérêt. Et il faut souhaiter que l'exemple donné par M. Leman soit suivi, et que des publications de ce genre se multiplient. Il y a certainement, aux Archives Vaticanes, une quantité d'Instructions qui, comme celles-ci, sont des sources de première valeur absolument pour l'histoire religieuse de notre pays.

V. — Un des thèmes sur lesquels insiste Urbain VIII dans ses Instructions à ses Nonces, un des moyens qu'il jugeait le plus efficace pour activer en France l'œuvre de la réforme, c'eût été la réception du Concile de Trente par le pouvoir civil en notre pays. C'était là le grand effort des Papes depuis la fin du Concile, le grand effort d'Urbain VIII lui-même lors de sa nonciature à Paris sous Henri IV : Urbain VIII pape n'y réussit pas plus que ses prédécesseurs. C'est à l'étude de cette question, épineuse entre toutes, pour la période qui se termine aux Etats-Généraux de 1614 et à l'Assemblée du Clergé de 1615, que M. l'abbé Victor Martin, professeur à l'Université de Strasbourg, a donné ses deux thèses de doctorat ès lettres : thèse principale : **Le Gallicanisme et la Réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des Décrets du Concile de Trente (1563-1615)**, gr. in-8 de XXVII-415 p., 20 f., — et thèse complémentaire : **Les négociations du nonce Silingardi relatives à la publication du Concile de Trente en France (1599-1601)**, *Documents*, gr. in-8 de 120 p., Paris, Aug. Picard.

C'était pour les Papes une question très grave, du point de vue purement ecclésiastique. Elle avait sa gravité aussi du point de vue politique. Les « politiques » de ce temps-là ne l'ont pas vu ; les historiens d'aujourd'hui le constatent douloureusement. Il n'est que trop visible pour nous que, dans le bilan des causes de la Révolution, l'une des plus profondes a été la résistance de l'autorité royale à cette disposition fondamentale du Concile de Trente : à savoir, qu'il devait exister un juste équilibre entre les bénéfices et les charges. Si la misère populaire, comme l'établit Taine, a été l'un des principaux motifs, ou tout au moins l'une des conditions déterminantes des événements de 1789 ; si cette misère avait sa racine dans la mauvaise administration et les folles dépenses, inutiles à la masse, des trop grands propriétaires ; et si les grandes propriétés, pour une part notable, consistaient en bénéfices ecclésiastiques dont les revenus étaient détournés de leur fin cultuelle ou chari-

table, — il faut en chercher la raison première dans la fin de non-recevoir que le pouvoir ne cessa d'opposer, en France, à la réforme bénéficiale. D'autant que qui dit misère populaire, n'exclut pas la misère du petit clergé : or, ce sont les députés membres du petit clergé qui, par leur accession aux députés du Tiers, au cours des jours lourds d'orage qui ont précédé le Serment du Jeu de Paume (20 juin 1789), ont déterminé le succès de la Révolution. La Révolution se fût faite peut-être sans cela ; elle ne se fût pas faite à cette date, ni de cette façon ; et c'est en ce sens qu'on a pu dire que, *en fait,* ce sont les curés qui ont déclenché ou donné au Tiers la facilité de déclencher la Révolution par ce Serment illégal du 20 juin. Mais qu'est-ce qui avait poussé le petit clergé dans les rangs de l'opposition révolutionnaire ? Surtout la mauvaise répartition des revenus ecclésiastiques.

Alors que le Concile de Trente était reçu dans toute l'Europe catholique, reçu d'enthousiasme en Portugal, à Venise, et dans les petits Etats italiens, presque sans difficulté en Espagne, après quelques négociations laborieuses mais courtes en Pologne et dans l'Empire, — en France il n'a jamais été reçu officiellement. Les décrets dogmatiques du Concile n'y ont jamais sans doute trouvé de contradiction ; mais c'est la partie disciplinaire qui n'a cessé de se heurter à des protestations et qui n'a jamais joui chez nous, comme dans les autres Etats, de la reconnaissance officielle de l'autorité civile.

Aujourd'hui, cette reconnaissance officielle nous semble une chose de peu de conséquence, et dont nous nous passons fort bien. Mais alors on ne concevait pas l'exécution de réformes disciplinaires sans le concours du pouvoir civil. Le pouvoir civil est le bras de l'Eglise ; l'Eglise a droit de compter sur lui. Et elle y pouvait compter en effet, en ce temps-là. A une loi ecclésiastique il semblait manquer quelque chose, elle semblait rester, pour ce qui est de l'exécution pratique, comme en suspens, tant qu'elle n'avait pas été dûment enregistrée au Parlement. En fait, pour ce qui est du Concile de Trente notamment, étant donnés les pouvoirs énormes concédés au roi de France par le Concordat de Léon X et François Ier dans la provision des bénéfices ecclésiastiques, l'Eglise était bien obligée d'escompter la collaboration du pouvoir civil.

A qui la faute si le Concile ne fut pas reconnu chez nous ? Aux derniers Valois sans doute, à Catherine de Médicis leur mère, qui régnait alors sur la France. Mais surtout au Parlement. Sans l'obstruction parlementaire, les Papes eussent fini par s'accorder même avec cette Médicis. C'est le Parlement, et, dans le Parlement, cette catégorie de parlementaires que l'on désigne dès lors sous le nom de *Politiques,* qui sont responsables de l'échec officiel du Concile. C'est eux qui sont les porte-parole de cet ensemble mal défini de tendances et de privilèges qu'on désignait sous le nom de *Franchises et Libertés de l'Eglise Gallicane* et qui ont leur origine, très noble et très belle, dans les égards singuliers des Papes pour une Eglise aussi glorieuse et méritante que le fut toujours l'Eglise de France. Seulement, les égards mêmes de l'autorité, comme nous voyons qu'il arrive souvent dans l'éducation, peuvent devenir, pour des enfants difficiles, principe d'outrecuidance. Les gens de loi finirent par se faire, des attentions mêmes de la Papauté, des armes ; ils les érigèrent en droits, en tout un système de droits qui devaient s'opposer aux interventions nécessaires de Rome dans la réforme d'abus qui ne pouvaient être redressés que par elle. Et ainsi l'on en était arrivé, au XVIe siècle, à ne mettre plus en vigueur aucune disposition nouvelle émanée de Rome sans qu'au préalable le Conseil ou le Parlement l'eût examinée et discutée, pour voir si elle ne favorisait point outre mesure la juridiction pontificale.

Voilà dans quel esprit le Parlement accueillait les décrets de Trente. Ces décrets étaient fort bien, sans doute, en soi : seulement ils heurtaient les privilèges de l'Eglise Gallicane. Et quand le Pape demandait qu'on lui spécifiât de quoi il s'agissait, de quelles faveurs on désirait confirmation, il s'entendait répondre qu'il n'était point question de titres gracieux, dépendant du bon plaisir et de la bienveillance pontificale, mais bien de véritables droits, issus de franchises séculaires.

Vingt-cinq ans s'écoulent ainsi en négociations sans fruit jusqu'à la mort du dernier des Valois (1589). Quand Henri IV ensuite se décide à rentrer dans le sein de l'Eglise romaine, Clément VIII met pour condition à son absolution l'engagement de recevoir les décrets de Trente. Henri IV s'y engage (1594), avec cette restriction toutefois que la tranquillité du royaume n'en doive pas être troublée. Restriction qui peut sembler superflue, en ce sens que le Pape évidemment ne songeait pas à demander au roi de replonger son royaume dans les guerres civiles d'où l'on venait enfin de sortir : si Henri IV la formula, c'est uniquement par scrupule de loyauté et pour supplément de clarté. Il eût pu penser que cette restriction allait sans dire ; il préféra penser que cela irait mieux encore en le disant.

En fait, Henri IV ne négligea rien pour remplir sa promesse. Il y mettait son point d'honneur. Il répugnait à cet esprit chevaleresque de paraître oublier la parole jurée. Il redoutait l'impression que pouvait produire dans les Cours étrangères un manque apparent de loyauté. C'est le grand argument qu'il fit valoir au Conseil pour y vaincre la résistance entretenue par les Politiques. Et à plus d'une reprise on se crut en effet au moment d'aboutir ; un jour même (en avril 1600), la minute de l'édit de publication du Concile fut signée et scellée en Conseil ; et puis, cette fois encore, il fallut battre en retraite devant le refus du Parlement d'enregistrer. Pour le Parlement, cette publication avait valeur de symbole : elle eût été le symbole du triomphe des idées ultramontaines, et jamais le Parlement n'avait été si anti-ultramontain.

Quelle fut l'attitude du Clergé ? Le Parlement trouva malheureusement dans ses rangs un allié passionné : ce fut le corps des chanoines. Les Chapitres n'ont cessé de faire campagne avec le Parlement contre le Concile, feignant de se juger lésés dans leurs droits, ce qui veut dire sans doute qu'ils se sentaient gênés par les décrets de réforme dans leurs allures peu ecclésiastiques. — Mais les Chapitres ne sont pas l'Eglise ; et dans son ensemble l'épiscopat ne mérite que louanges. On constate même que nos évêques, dont quelques-uns au début avaient pu n'être pas sans défiance, se sont montrés ensuite d'autant plus fervents pour le Concile et plus brûlants du désir de l'admettre qu'ils voyaient le Parlement perdre toute mesure.

Si bien que, tout espoir de forcer la résistance du Parlement s'étant évanoui avec la mort d'Henri IV (1610) et les pamphlets antipapaux faisant rage à la faveur des troubles de la Régence de Marie de Médicis, l'Eglise de France se serre plus étroitement qu'elle ne l'a fait depuis longtemps autour du Souverain Pontife. Elle n'aura jamais été si « romaine » qu'au moment où s'ouvrent les Etats-Généraux de 1614. A la suite de la tempête soulevée par le *Libellus* de Richer (publié vers la fin de 1611), le cardinal de Joyeuse disait à la reine que, moralement, l'unanimité de l'Eglise de France s'était déclarée contre Richer, contre le Parlement, pour Rome.

Aux Etats-Généraux de 1614, le Clergé inscrit, comme premier article de son Cahier, la demande de l'acceptation du Concile. Il fait appel au concours de la noblesse, qui se dérobe, qui craint de s'engager sur un terrain que l'on suppose fertile en embûches, qui conclut que le mieux est de s'en remettre à Sa Majesté. Quant au Tiers, il oppose un refus péremptoire ; et, prenant l'offensive, il essaie de faire voter une *Loy fondamentale du royaume* qui constitue déjà une ébauche de la Déclaration de 1682. Il échoue ; sa Loy tombe à l'eau ; mais le Concile aussi.

Les députés du Clergé prient alors le roi d'approuver un petit *Règlement spirituel* de leur composition, où ils lui demandent la liberté d'observer, pour l'épuration des mœurs et de la discipline ecclésiastique, si la publication doit tarder encore, les Décrets du Concile. C'était, pour eux, une manière respectueuse et détournée de se prémunir contre les Parlements. Car, comme venait de le leur dire ironiquement Robert Miron, président du Tiers, les ecclésiastiques pouvaient bien, sans le secours de personne, s'amender eux-mêmes. Oui, sans doute. Mais il fallait prévoir l'éventuelle résistance de certains clercs, leurs appels comme d'abus, et l'empressement des Parlements à leur donner gain de cause. Tandis que, le *Règlement spirituel* une fois revêtu de l'approbation royale, le recours de ces clercs insubordonnés devenait irrecevable.

Le *Règlement*, non plus que le Cahier, n'eut de réponse immédiate. Le roi se réserva d'examiner plus à fond les doléances de chacun des trois Ordres. Et les Etats se séparèrent (février 1615) sans résultat.

Trois mois après, le Clergé tenait son Assemblée décennale. Devant l'attitude du pouvoir civil, elle veut ne plus faire appel qu'à la conscience qu'elle a de son devoir et de son pouvoir spirituel : elle se passera du concours laïque. Ceci constituait, pour ce temps-là, une nouveauté énorme : on s'était tellement habitué à voir les deux autorités, la civile et la religieuse, marcher non seulement d'accord, mais se confondre presque dans l'exercice de la juridiction ! Le 7 juillet, l'Assemblée, au grand complet (3 cardinaux, 47 archevêques ou évêques, 30 représentants du clergé de second ordre), votait la publication, par le pouvoir ecclésiastique, du Concile de Trente en France :

> Les cardinaux, archevesques, évesques, prélats, et autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général de France, assemblez par la permission du Roy au couvent des Augustins à Paris, après avoir meurement délibéré sur la publication du Concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré, reconnaissent et déclarent, qu'ils sont obligez par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils ont receu et reçoivent ledit Concile, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent, par leur fonction et authorité spirituelle et pastorale.
>
> Et pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les Conciles Provinciaux de toutes les Provinces métropolitaines de ce Royaume doivent estre convoquez et assemblez en chacune Province, dans six mois au plus tard ; et que Messieurs les archevesques et évesques absens en doivent être suppliez par lettres de la présente Assemblée, conjointes aux copies du présent article : pour en iceux Conciles Provinciaux estre ledit Concile de Trente receu, avec injonction de le recevoir par après aux Synodes de tous les Diocèses particuliers, suivant la délibération des Estats-Généraux de ce Royaume, dont l'article est inséré au pié du présent acte. Et qu'en cas que quelque empeschement retardast l'assemblée desdits Conciles Provinciaux, ledit Concile sera néantmoins receu ausdits Synodes diocésains premiers suivans, et observé par lesdits diocèses [1].

Devant ce coup d'Etat du Clergé, le Parlement immédiatement part en guerre, accuse l'Assemblée de détruire l'autorité du roi, défend aux évêques d'obéir au décret du 7 juillet, et menace les récalcitrants de séquestrer leurs revenus... D'âpres discussions suivent ; une condamnation même est portée par le Châtelet contre l'orateur du Clergé, pour avoir publié la harangue qu'il a adressée au roi en son palais du Louvre lors de la clôture des travaux de l'Assemblée. Le roi donne au lieutenant civil ordre de suspendre toute exécution de ladite sentence.

Manifestement le Clergé sent qu'il a pour lui le roi et la reine. Mais toute cette sympathie n'est

[1] Maffeo Barberini (le futur Urbain VIII), au temps de sa nonciature à Paris (1605-1607), pour tourner l'obstacle parlementaire, avait songé déjà à engager les évêques dans la voie où ils entrent si résolument en 1615. Il avait eu l'idée hardie et originale d'instituer, à Paris même, une *Congrégation du Concile*, composée des cardinaux de Joyeuse et du Perron, et de quelques-uns des principaux évêques français. Cette Congrégation, à la différence de celle de Rome, aurait pour but principal non pas d'interpréter les décrets du Concile, mais de faire observer ceux qui pouvaient l'être. Reconnue par le roi, et pourvue par le Pape des pouvoirs les plus étendus, elle devait déléguer des visiteurs dans les diocèses pour s'assurer du zèle réformateur des évêques et voir si les Parlements ne l'entravaient point. — Mais l'élévation de Barberini au cardinalat interrompit tout ; et les nouvelles complications de la politique extérieure empêchèrent le nouveau nonce, Ubaldini, de reprendre avec fruit les négociations de son prédécesseur.

pas une conclusion. Seule la ratification royale eût donné au décret de l'Assemblée valeur de loi du royaume et obligé les Cours de Parlements à y conformer leurs sentences. Or, cette ratification ne vint jamais. En 1622, en 1623, sous Grégoire XV, le nonce Corsini fait, pour l'obtenir, des démarches vaines ; en 1625, l'Assemblée du clergé n'a pas plus de succès. C'est, semble-t-il, la dernière Assemblée où il en ait été parlé : les procès-verbaux des Assemblées subséquentes n'en font plus mention. Quand les nonces en parlent encore, c'est uniquement pour signaler que telle pratique, abusive mais toujours vivace, est opposée au Concile.

M. Martin s'arrête à cette date de 1615. Il ne pousse pas plus avant l'étude de ce qu'il advint, en pratique, de la réforme édictée par l'Assemblée de cette année-là. Il dit que ce serait là la tâche d'un historien des synodes provinciaux et diocésains de France au XVII^e^ siècle. La conscience dont témoignent ses deux thèses d'hier, la sûreté et la richesse de son érudition, la lucidité et la vie de son exposé font souhaiter à tous ses lecteurs que cet historien ce soit lui.

VI. — « *...Le premier point est que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement* LA DISPOSITION PLEINE ET LIBRE DE TOUS LES BIENS, TANT DES SÉCULIERS QUE DES ECCLÉSIASTIQUES, *pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur Etat.* »

Ainsi parlait Louis XIV à son fils. Ce n'est point par des principes de cette sorte que devait être facilitée l'application du Concile de Trente. On relira cette page de Louis XIV dans l'ouvrage extrêmement intéressant que vient de publier M. Gabriel Boissy : **Pensées choisies des rois de France,** in-12 de XVI-372 p., 7 f. 50, B. Grasset. — Comment n'a-t-on pas songé plus tôt à nous donner ce livre? Nos rois n'ont pas tous écrit ; mais ceux qui ont écrit nous ont laissé de bien belles maximes. Mais voilà : leur œuvre essentielle est si belle, — la France, — que l'on en oubliait de regarder à leurs écritures. On trouvera ici une dizaine de pages de S. Louis, quelques pages de Philippe le Bel, de Jean le Bon, de Charles VI, de Louis XI et de Louis XII, des poésies et des chants royaux de François I^er^. Aux Bourbons, Henri IV et les trois Louis qui l'ont suivi, est faite la part du lion ; quelques pages encore et enfin de nos rois du XIX^e^ siècle, Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe. C'est une magnifique lecture. Ce sont pages vraiment dignes de ceux qui ont fait la France. Quelques-unes, — très peu (à partir de Louis XIV), — flairent le régalisme moderne ; M. Boissy a soin d'y mettre un correctif et note justement qu' « il est peu de nos ministres, même parmi les plus anticléricaux, qui, officiellement, rabroueraient aussi vigoureusement les ecclésiastiques ». Louis XIV s'adjugeait, dit-il lui-même, la fonction de mettre « chaque homme à sa place » ; et « chaque homme », pour lui, c'était tout le monde, y compris le Pape. La Providence s'est réservé de modifier les plaçages royaux.

Benoît XV et le Conflit européen, par l'abbé Arnaud d'Agnel, docteur en théol. et en philos., 2 vol. in-12 de de 340 et 396 p., 7 f., Lethielleux. D'autres travaux plus complets paraîtront quand seront ouvertes les Archives pontificales. Mais, en attendant, ces deux volumes, publiés pendant la guerre, sont une mine qui restera. L'auteur étudie son sujet à la lumière 1° de l'Evangile, et 2° de l'histoire. L'Evangile en main, il établit des parallèles saisissants entre le Christ et le Pape, les ennemis du premier et les ennemis du second, la situation morale du Christ (lors de l'épisode du denier de César) et celle de son Vicaire, la vision de l'avenir chez le Christ et la prévision chez le Pape, l'opposition des sectes juives entre elles et l'antagonisme des classes à notre époque, la haine profonde et justifiée des Juifs contre les Romains et la juste indignation des Français contre les Allemands : impartialité du Christ dans le conflit judéo-romain et raisons de cette impartialité ; bienfait de la neutralité pontificale, etc., etc. Puis à la lumière de l'histoire, il nous montre comment les Papes, en une multitude de circonstances, ont prévenu ou arrêté des guerres ; il définit ce qu'on appelle les interventions d'autorité des Papes, réfute les objections qu'on a voulu en tirer contre Benoît XV, définit le caractère des médiations arbitrales opposées aux interventions d'autorité, etc., etc.

Le Concile du Vatican d'après des documents inédits, par F. Mourret, prof. au Séminaire de St-Sulpice, in-12 de 342 p., 5 f., Bloud. Les « documents inédits » utilisés ici proviennent des Archives du Séminaire de St-Sulpice et ne sont pas de mince portée : lettres autographes des cardinaux Bilio, Manning, Newman, Dechamp, Mermillod, Schwarzenberg, de NN. SS. Dupanloup, Ginoulhiac, Freppel, Fessler secrétaire du Concile, de Döllinger, Gratry, J.-B. de Rossi, Montalembert, Falloux, Foisset, etc. ; surtout le *Journal* de M. Icard (commencé le 21 nov. 1869, terminé le 19 juillet 1870), qui, théologien à Rome de Mgr Bernadou (mort cardinal), fut l'un des hommes les plus consultés et reçut les confidences de personnages appartenant à toutes les nuances de la pensée catholique, de Mgr Pie comme de Mgr Dupanloup, du futur Mgr Gay et du futur Mgr Lagrange, etc. M. Mourret, combinant toutes ces précisions nouvelles avec les travaux de ses devanciers, nous donne la meilleure Histoire incontestablement qui existe encore du Concile du Vatican. Les lecteurs de son *Histoire générale de l'Eglise,* c.-à-d. tous nos lecteurs, savent quelle droiture il apporte en tous ses exposés, quelle ardeur aussi et quelle tendresse à prendre part aux douleurs de l'Eglise. Je crois bien que ses sympathies ne le portent pas vers le monde de Veuillot et de l'*Univers ;* mais il n'est injuste pour personne. Un seul exemple : il remplace par des astérisques certains noms propres dans telle lettre de Montalembert (du 20 juill. 1869) ; mais il n'en fait pas autant pour des lettres de l'abbé Freppel, qui sont de la même époque et portent sur le même objet. Il allègue, pour le cas Freppel, le *nil veri non audeat* de Léon XIII : pourquoi pas aussi pour le cas Montalembert ? Il cite l'abbé Freppel parce que ses lettres ont dû exercer une grande influence « sur un caractère aussi inflammable que celui de l'Evêque d'Orléans » (p. 71) ; mais la parole de Montalembert n'était pas, elle non plus, dénuée de toute influence. Mais, je le répète, il n'y a pas en ceci d'injustice pour Mgr Freppel. — J'ai relevé, au cours de la lecture, quelques (rares) distractions : p. 50, Em. Ollivier a pris la Présidence du Conseil non le 2 février 1870, mais le 2 janvier ; — p. 308, Haynald archevêque de Colocsa : lire Calocsa, ou mieux Kalocsa.

Les directions politiques, intellectuelles et sociales de Léon XIII, par le même, in-12 de 314 p., 7 f., Bloud : étude, dans l'ensemble, très sereine, d'une série de questions et d'événements qui, sous le pontificat de Léon XIII, ont soulevé, en Italie, en France, en Angleterre, en Allemagne, dans le monde entier, des polémiques que les gens qui ont passé la cinquantaine ne sont pas près d'oublier : l'unité italienne, le Ralliement, l'*aditus ad pacem* après le Kulturkampf, les relations du Pape avec l'Autriche et la Hongrie, la question de l' « Union des Eglises » en Angleterre, en Russie et dans les pays d'Orient ; Léon XIII et la direction du mouvement intellectuel et du mouvement social. Exposé rapide, trop rapide parfois quand il s'agit de certaines questions exotiques sur lesquelles le public français aimerait des informations plus circonstanciées. — P. 70, on rappelle les morts successives de Gambetta, de Veuillot et du comte de Chambord en 1883, quelques années auparavant celle du Prince Im-

périal, et l'on ajoute : « La situation de la France se présentait dans des conditions toutes nouvelles, les anciens partis se trouvant tous découronnés ou affaiblis par ces pertes successives. N'était-ce pas le moment, pour Léon XIII, d'encourager les catholiques de France à s'organiser en dehors de tout parti ? » Veuillot n'a jamais été l'homme d'un parti ; et, s'il eût vécu, il eût été, comme son frère Eugène et ses neveux Pierre et François, le plus dévoué champion de la politique pontificale du Ralliement. — P. 101, une injustice : on rappelle les vues de Mgr Perriot sur le Ralliement, et on les met sur le même pied [1] que le langage de Cassagnac, ou de journaux qui parlent des « vieux renards du Vatican », de la « coalition de Rome avec le Grand-Orient », ou de Drumont se demandant « où sont les chevaliers français capables de manier le gantelet de fer avec lequel Nogaret souffleta Boniface VIII ». On dit que, de la doctrine de Mgr Perriot, « un certain nombre de prêtres concluent qu'ils doivent refuser l'absolution aux réfractaires, c.-à-d. aux royalistes obstinés » ; on dit cela sur l'autorité de Cheyssac : je ne pensais pas que dans un livre sérieux on pût faire état du pamphlet de Cheyssac (pseudonyme). Ce n'est pas Mgr Perriot qui a posé cette question du refus d'absolution : ce qui ne veut pas dire que la conscience ne soit pas ici engagée. Car, on doit l'adhésion 1° aux enseignements du Pape, couverts ou non par le privilège de l'infaillibilité : or, il y avait, dans l'Encyclique du Ralliement, une partie doctrinale, comme le rappelait naguère Benoît XV (Lettre du 18 décembre 1919 au cardinal Bello, patriarche de Lisbonne, et aux autres archevêques et évêques de Portugal) : *quoniam Ecclesia neque factionibus obnoxia esse, uti patet, neque politicis partibus servire debet, idcirco ipsius est fideles hortari ut iis pareant qui præsunt, qualiscunque demum sit civitatis constitutio. Ab his enim pendet commune bonum, quod est sane, secundum Deum, suprema lex civitatis, ut egregie* DOCUIT *decessor Noster fel. rec. Leo XIII in Litteris Encyclicis* Au milieu des sollicitudes, *die* XVI *februarii MDCCCXCII datis ;* — et 2° on doit aussi l'obéissance aux directions du Pape Souverain Pasteur : or, la direction pontificale, *in casu,* était de conséquence, puisque de la fidélité des catholiques à la suivre dépendait (dit M. Mourret lui-même, p. 106) l'union sacrée, condition de la victoire sur la Maçonnerie, de même qu'une autre union sacrée devait être, vingt-huit ans (et non quatorze ans) plus tard, la condition de la victoire de la France sur l'Allemagne. Le cas de conscience posé par le défaut de soumission aux directions de Léon XIII était donc sérieux : ce qui n'implique pas pour tout confesseur le devoir d'intervenir. Les cas de bonne foi sont nombreux où le prêtre peut ou doit garder le silence.

Quand on veut étudier le Concile du Vatican, on se rappelle toujours Emile Ollivier, dont les deux volumes *(L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican)* resteront un document des plus précieux pour tout ce qui est influences du dehors et agissements politiques des divers gouvernements autour du Concile et pour bien d'autres points encore : l'auteur, alors Président du Conseil des Ministres, a eu connaissance de beaucoup de choses, et les dit avec une franchise parfois rude. Il avait achevé, avant de mourir (août 1913), son grand ouvrage **L'Empire libéral,** dont le t. XVII et dernier (in-12 de 616 p., 3 f. 50, Paris, Garnier), qui va du 14 août au 4 septembre 1870, a paru pendant la guerre. Chacun de ces volumes a été ici, au fur et à mesure de la publication, l'objet d'une appréciation qui, malgré parfois des divergences de points de vue, ne pouvait être que sympathique. L'auteur certes ne prétend pas à l'impartialité ; il est passionné ; mais l'une de ses passions, c'est la sincérité, la droiture, la conscience. Et il est la clarté même et une des éloquences les plus entraînantes qui soient. — Une **Table générale et analytique** de ces XVII volumes (publiée elle-même sous le titre de tome XVIII, in-12 de 195 p., Garnier) en dit la richesse et constitue elle-même un précis alphabétique d'histoire du Second Empire.

[1] « A l'extrême opposé (des tenants du Ralliement nuance *Ami du Clergé),* on rencontre, dit M. Mourret, une *pareille* outrance de doctrines, une intransigeance *semblable* de procédés ». Suivent les citations Cassagnac, Drumont et Cie.

Enfin Mme Ollivier a donné (in-12 de 310 p., 3 f. 50, Garnier) **Emile Ollivier, sa jeunesse d'après son Journal et sa Correspondance.** Elle ne veut s'attacher aujourd'hui qu'aux jeunes années de son époux, parce que ce sont les moins connues. Elle a pu, au cours de quarante-cinq années de vie commune, recueillir d'Em. Ollivier, de ses vieux parents, de ses amis, des traits, des notes, des lettres qui lui ont permis une reconstitution aussi intéressante qu'émouvante. Em. Ollivier, qui depuis longtemps combattait à nos côtés pour toutes les grandes causes, pour la cause aussi de la liberté religieuse, et qui n'a jamais été notre ennemi, est mort sans les secours de l'Eglise. Il avait été si mal élevé !

Son grand-père, cadet de Bretagne, appartenant à une famille apparemment noble, s'enfuit de la maison paternelle pour échapper au sacerdoce auquel ses parents l'avaient voué, vint se cacher à Paris sous le nom d'Ollivier, épousa avec ardeur les idées de la Révolution, éleva ses enfants en conséquence. C'est le cadet de ceux-ci, Démosthène, qui fut, en 1825, le père du futur ministre de l'Empire. Démosthène, agitateur occulte sous la Restauration, chef du parti démocrate à Marseille après 1830, malheureusement veuf de bonne heure, n'eut pas le temps de s'occuper de l'éducation de ses fils, pas même le temps de leur gagner le pain de chaque jour. Après de douloureux déboires, il s'en vient à Paris, fréquente chez Ledru-Rollin, chez Pierre Leroux, chez Lamennais.

Un prêtre qui a beaucoup connu Em. Ollivier, exprimait, il y a longtemps, l'opinion qu'il ne reviendrait jamais à l'Eglise, parce que précisément dans cette fréquentation de Lamennais, il avait puisé contre l'Eglise des préjugés indéracinables. Il fut du moins toujours sincèrement libéral, respectueux de la foi d'autrui ; il ne consentit jamais à se ranger parmi les détracteurs de la religion : — « Si je parvenais, disait-il, à enlever à un malheureux la foi qui le soutient, que lui rendrais-je en retour comme remède de son âme ? » Il aimait la magnifique poésie du catholicisme, ses œuvres de miséricorde, la beauté de ses églises, leur recueillement grandiose ; il y venait souvent errer, prier, rêver. C'est ainsi qu'en 1868, étant entré dans St-Germain-l'Auxerrois, il se trompa de porte et tomba dans la cave d'un calorifère. La chute fut peu grave, mais elle aurait pu être mortelle : — « Voilà, lui dit le prince Napoléon, ce que c'est que d'aller dans de pareils endroits. » Jeune, il suivit les conférences de Lacordaire et de Ravignan, et préférait, nous dit Mme Ollivier, l'onction pénétrante du Jésuite à la fanfare du Dominicain. Bossuet lui inspirait un enthousiasme sans bornes : — « Il m'est, écrit-il, un ami plus qu'un auteur, j'y trouve mes meilleures joies. Si je n'avais pas une foi robuste et raisonnée, je deviendrais catholique [1]. Il n'ébranle pas mes croyances, mais il les purifie... » Il copiait les *Elévations* et l'*Histoire des Variations.* Il écrit dans son Journal (8 avril 1847 : il avait vingt-deux ans) :

[1] Nouvel exemple de la puissance des idées fausses sur un jeune cerveau. Elles tiennent en échec Bossuet même. Ollivier s'est laissé former à la philosophie allemande, à Kant et à Hegel ; il a étudié le droit dans Savigny ; il a pris Niebuhr, Gervinus, Ranke, pour d'intègres historiens. Il ne se déprendra jamais, et, même après Sadowa, déclarera odieuse une politique française qui, en s'opposant à l'unification allemande, risquerait d'entraver l'essor du génie allemand. Il flétrit ceux qui placent l'intérêt de la France dans « une grandeur égoïste ; » il préconise « la grandeur de tous et la justice éternelle ; » il affirme la passion « d'identifier les droits et la grandeur de la France avec les droits et la grandeur du genre humain, » contre Thiers, qui s'évertue à répliquer : « Soyons Français ! » et à revendiquer pour la France la permission de refuser le suicide. (Voir A. Beaunier, *Les Idées et les Hommes,* IIIe Série, p. 272-315).

« Dans les actions de la vie ne jamais s'enquérir de l'opinion du monde : ce serait prendre pour guide la plus misérable et la plus commune, hélas ! des faiblesses de notre cœur, la vanité. Il faut que la délibération de notre conduite se passe au plus profond de notre conscience, en présence de Dieu seul. Faisons, autour de nous, taire le bruit extérieur, n'écoutons pas les conseils des passions. Comme le dit Bossuet, vidons notre cœur de tout attachement coupable et prononçons à la lueur des clartés intérieures. Une décision ainsi prise ne sera pas toujours raisonnable selon les hommes, mais elle le sera aux yeux de Celui qui juge les hommes ; elle pourra nous attirer les disgrâces et les dégoûts, elle ne nous privera jamais des consolations qui, n'étant pas données par l'opinion, ne peuvent pas être enlevées par elle. »

C'est lui qui, Président du Conseil, a fait prévaloir le principe de non-intervention dans les affaires du Concile et assuré ainsi la liberté de l'Eglise. Pour cette liberté il a continué à mener le bon combat, jusqu'aux abords de la quatre-vingtième année, contre les agissements de Waldeck-Rousseau et de Combes. Dieu veuille que cela l'ait aidé à accueillir, à ses derniers instants, la grâce suprême !

Louis-Napoléon et M^lle de Montijo, par Imbert de Saint-Amand, in-12 de 452 p., 3 f. 60, Lethielleux : histoire de l'enfance et de la jeunesse du futur Napoléon III et de la future impératrice Eugénie, jusqu'à la cérémonie du mariage à Notre-Dame de Paris, le dimanche 30 janvier 1853. On avait commencé de rééditer l'an dernier (*Ami* 1919, p. 1054 : série de volumes relatifs à Marie-Antoinette) ces ouvrages d'Imbert de Saint-Amand, qui ne sont pas d'hier, qui ne sont pas de la grande histoire à la Sorel ou à la Imbart de la Tour, mais qui sont d'un écrivain très agréable, très honnête homme, contant l'anecdote à ravir, mais ne contant jamais pour le plaisir d'amuser ou de se faire valoir, sachant faire un choix, un choix inspiré toujours d'un grand sens de probité intellectuelle, d'un sens aussi de sympathie pour tout ce qui mérite sympathie, bref, d'un réel sens historique : cela ne s'étiquette pas « philosophie de l'histoire, » mais il n'empêche que de tous ces récits se dégage en toute clarté une authentique et savoureuse impression de ce que furent les gens et les temps évoqués ici. — Dans la même série, on vient de faire réapparaître les quatre volumes consacrés par notre auteur à la première de nos impératrices, Joséphine : **La jeunesse de l'Impératrice Joséphine** (jusqu'au mariage avec Bonaparte, célébré à la mairie du II^e arrondissement, 9 mars 1796) ; — **La citoyenne Bonaparte** (jusqu'aux journées des 18 et 19 Brumaire) ; — **La Femme du Premier Consul** ; — enfin : **La Cour de l'Impératrice Joséphine.**

Joséphine ne fut point une des reconstructrices de la France de 1800 ; et ce n'est point à des femmes comme elle que fait appel M. Paul Bureau (prof. à l'Institut catholique de Paris, Faculté de Droit) dans son nouvel ouvrage : **L'Indiscipline des mœurs,** gr. in-8 de 608 p., 15 f., Bloud. « Mœurs » est un terme générique : M. Bureau le prend au sens très spécial que chacun entend dès l'abord. Son travail est consacré exclusivement à l'étude des manifestations de l'indiscipline sexuelle et à l'exposé des règles que doit accepter l'activité génésique des adultes dans une société soucieuse de son progrès et de son développement. Car c'est œuvre sociologique qu'il entend faire, œuvre de science sociale. Il se défend même de faire étude de morale, moins encore étude de philosophie. Mais, en cette matière comme en les autres, plus encore que dans les autres, qui dit question sociale, dit question morale. Et l'on sait par ailleurs quel moraliste chrétien convaincu est M. Bureau, avec quelle intransigeance il flagelle les infractions à la loi morale (surtout sur la question devoirs du mariage), non toujours même sans rudesse. — Quatre parties dans son livre : 1° *le Bilan :* les faits (conduite des célibataires et conduite des gens mariés : comment l'infécondité systématique est à la base de tout le mécanisme de la vie sociale ; l'adultère, le divorce ; statistiques...) et les doctrines (le mariage civil ; le romantisme ; le mariage dans la littérature contemporaine ; le néo-malthusisme, etc.) ; les résultats : la grande souffrance française ; — 2° *les premiers remèdes :* aussi nécessaires qu'insuffisants : vote familial, réduction du service militaire et des impôts, etc. ; — 3° *une morale sexuelle cohérente,* en 5 chapitres ou préceptes (toujours suivant la méthode d'observation sociologique) : le devoir de chasteté pour le célibataire, le devoir de mariage, le devoir de fidélité conjugale, le devoir de loyauté dans les rapports conjugaux associé au devoir de continence : nos pères savaient « faire à la continence une large place dans la vie conjugale » : cf. les recommandations de l'Eglise sur la continence en temps de pénitence et à certains jours de fêtes : « Ainsi étaient rompues ces habitudes qui asservissent les corps, et les époux, accoutumés à des intermittences de continence, n'étaient point désarmés le jour où une fécondité excessive leur imposait l'abstention » (p. 458) ; — 4° *les conditions du retour à la discipline des mœurs :* rôle des éducateurs, des publicistes, des vertus civiques, de la foi religieuse ; concordance de la morale chrétienne avec les conclusions sociologiques.

Laïcité, c'est Guerre à Dieu ! Questions brûlantes ; Canossa ; Equivoques et mensonges maçonniques, par B. Gaudeau (extraits de la *Foi catholique,* rue Vaneau, 25, Paris VII^e), in-8 de 128 p., 5 f. — Pages parues l'an dernier, au cours de la campagne électorale de novembre, ou, au printemps de cette année, lors des pitoyables atermoiements de la reprise des relations avec Rome. Pages de polémique vigoureuse et vengeresse, mais premièrement pages lumineuses, et qui sont une contribution précieuse pour la clarification des idées de notre temps. Qui dit laïcisme, dit athéisme social, ou volonté de mettre Dieu à la porte, d'organiser le monde sans Dieu (comme disait jadis Jules Ferry et comme a fait Wilson aux conférences de la Paix) : cf. la définition donnée du laïcisme par le cardinal Gasparri dans sa lettre à Mgr Jouin, du 20 juin 1919 (*Ami* 1919, p. 1201). M. Gaudeau cite ce mot de Poincaré dans son discours de Toulouse, sept. 1913 : — « Nos populations voient dans la laïcité de l'Etat *le corollaire de la souveraineté populaire,* et dans la neutralité de l'école publique la garantie de la liberté de conscience » : corollaire, c'est bien cela, et ce mot de Poincaré nous dit clairement ce qu'il y avait donc au fond de ce grand vocable de souveraineté populaire qui est d'origine révolutionnaire et que plusieurs parmi nous ont accepté trop facilement : souveraineté populaire, c'est Dieu à la porte (c'est Poincaré qui le dit) ; et si le peuple ne veut plus de Dieu, c'est qu'il a conscience de l'avoir détrôné. — De topiques citations de nos *Semaines religieuses,* notamment de la Lettre pastorale (d'une si grande portée doctrinale) écrite par l'archevêque de Tours le 28 octobre 1919, à l'occasion des fêtes de S. Martin.

De M. Gaudeau encore, **Le complot mondial actuel, judéo-maçonnique, protestant et socialiste, contre la France. Documents,** in-8 de 32 p., 2 f. — Et (toujours aux Bureaux de *La Foi catholique) :* **Les doctrines révolutionnaires en Allemagne et en France :** *II^e Partie :* **Critique des doctrines** (socialisme, marxisme, réformisme), par P. Daulny, in-8 de 104 p., 4 f. : ouvrage dont nous avons dit, lors de l'apparition de la I^re Partie, la belle plénitude et solidité de documentation et d'argumentation.

L'autre jour (p. 394), nous signalions le beau livre de M. Garriguet, *Le Bon Dieu.* L'auteur ne s'est pas éloigné de son sujet en abordant, dans son nouvel et grand ouvrage, **Le Sacré Cœur de Jésus,** gr. in-8 de 560 p., 15 f., Bloud. Une I^re Partie, historique, nous dit les origines de la dévotion au S. Cœur (l'Ecriture, les Pères : dévotion surtout à la plaie du côté du Sauveur), l'évolution qui vers la fin du XI^e siècle pousse les âmes dévotes à pénétrer plus avant dans l'intérieur de la

blessure, à contempler le Cœur transpercé lui-même; progrès de la dévotion du XIIe au XVe siècle; à la fin du XVe siècle et dans le courant du XVIe, nouvelle évolution, sous l'influence surtout de Jean Lansperge (né 1489, Chartreux, maître des novices : c'est à sa situation aussi de maîtresse des novices que sainte Marguerite-Marie devra de pouvoir propager plus aisément la chère dévotion) : la dévotion au S. Cœur s'organise, affirme mieux son autonomie, se sépare plus nettement des autres dévotions; à l'aube du XVIIe siècle, S. François de Sales et la Visitation; le B. Eudes, premier promoteur du culte public du S. Cœur; sainte Marguerite-Marie... — La IIe Partie est doctrinale et nous expose l'objet propre de la dévotion au S. Cœur, sa légitimité, sa nature, son fondement, ses buts, sa pratique et ses pratiques (le rôle de l'image dans cette pratique : très intéressant exposé de l'iconographie du S. Cœur), ses harmonies, quelques tendances actuelles de cette dévotion : écueils et déviations possibles... Un appendice consacré à notre pays : la France et les origines, la propagation et la pratique de la dévotion au S. Cœur; demandes et promesses spéciales faites à la France. — Une vraie Somme, comme on voit, de la dévotion au S. Cœur, et toujours la précision et la clarté même; fera un excellent pendant à la *Vierge Marie* du même auteur (annoncé *Ami* 1919, p. 829).

Une nouvelle (et fort bonne) plaquette de Mgr Debout : **Sainte Jeanne d'Arc montrée à la France**, in-16 de 101 p., 3 f. 50, Beauchesne. Ces pages ont été prêchées; et Mgr D. nous invite à contempler successivement en la Sainte l'esprit de sacrifice, son esprit de prière, son courage, son amour du peuple et des pauvres, sa vocation de victime, son zèle pour le règne du Roi Jésus, sa dévotion à la Sainte Vierge, sa dévotion aux Anges.

Deux œuvres épiscopales enfin : **Après la guerre**, par Mgr Sagot du Vauroux, 2 vol. in-12 de 228 et 208 p., 6 f., Bloud : conditions d'une paix chrétienne et mission providentielle de la France (l'âme française et la religion catholique; les intérêts nationaux de la France et l'Eglise; desseins particuliers de Dieu sur la France; royauté du Christ); périls à redouter (lassitude; idées fausses; illusions; effervescence des passions); leçons à retenir : le réveil de l'idée de Dieu, le principe de la responsabilité individuelle dans la vie nationale, la nécessité de la discipline, l'esprit d'abnégation, l'union fraternelle.

Les Soucis d'une femme du monde, par Mgr Tissier, in-12 de 390 p., 5 f., Téqui. Et vous pensez que voilà un sujet qu'on n'aborde jamais sans sourire. Mais le sourire de l'évêque de Châlons ressemble tant au sourire de S. François de Sales, qui est tout charité, qui n'est là que pour encourager, pour attirer, pour inspirer confiance, — le sourire d'une mère qui aide son enfant à essayer ses premiers pas! Soucis de la santé, de la toilette, de la maison, des serviteurs, des enfants, des filles, des responsabilités, des dissentiments, du monde, des études, de la dévotion, des œuvres : comme tout cela doit être facile à sanctifier, sous la houlette de Mgr Tissier!

VII. — Nous trouvons dans les *Collationes Brugenses* d'août-septembre la loi du 10 août 1920 portant augmentation des traitements ecclésiastiques en Belgique.

Les traitements des membres du culte catholique, payés par l'Etat, sont fixés ainsi qu'il suit :

Clergé supérieur

Archevêque . . . . fr.	30.000
Evêques.	24.000
Vicaires généraux de l'archevêché . . .	7.400
Vicaires généraux des évêchés.	6.800
Chanoines de l'archevêché	4.800
Chanoines des évêchés	4.400
Secrétaires de l'archevêché	3.400
Secrétaires des évêchés	2.600

Clergé inférieur

Curés de première classe. . . . . . fr.	4.200
Curés de seconde classe	3.600
Desservants	3.000
Chapelains et vicaires.	2.400

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, du 1er septembre)

Actes de S. S. Benoît XV

1° 25 juillet 1920. — Lettre aux évêques d'Ecosse à propos du Collège Ecossais de Rome (fondé en 1600 pour la formation à Rome des prêtres écossais). Une souscription des catholiques d'Ecosse, fournie en très grande partie par la classe ouvrière, lui a sauvé la vie. Il faut maintenant pourvoir à son agrandissement. Pour cela, chaque année les évêques en parleront à leurs prêtres, et dans toutes les missions qui seront données en Ecosse les prêtres en parleront aux fidèles.

2° 25 août 1920. — Lettre aux évêques de Suisse (lutte contre le socialisme; reprise des Congrès eucharistiques internationaux; occasion propice pour la fondation à Rome d'un Séminaire Suisse).

S. C. du Concile

10 juillet 1920, *Tolède et autres*, SERVICE DU CHŒUR. — En Espagne, d'après une coutume plus que centenaire, il suffit qu'un bénéficier assiste au chœur à une seule Heure chaque jour pour qu'il soit censé présent toute la journée : il touche donc sa *prébende* pour la journée et les *distributions chorales* correspondant à l'Heure à laquelle il assiste; il ne perd que les distributions correspondant aux Heures où il n'assiste pas.

Après la publication du Code, il y eut chez les chanoines et autres bénéficiers grand émoi; des discussions faillirent emporter la paix et la concorde habituelles aux Chapitres... Pour avoir une solution officielle, l'archevêque de Tolède et l'évêque de Léon posèrent le cas à la S. C. du Concile, qui répondit :

RESOLUTIO. — Die 10 julii 1920, propositis, in plenariis S. Congregationis Concilii comitiis, in Palatio Apostolico Vaticano habitis, infrascriptis dubiis nimirum :

I. *Utrum sustineri, vel tolerari, possit centenaria et immemorabilis hispanica consuetudo lucrandi fructus præbendæ quotidianos, etiamsi una tantum vel duabus horis canonicis præbendatus choro assistat in die naturali vel liturgico ?*

II. *Utrum Codicis canon 2381 urgeat etiam in casu non residentiæ, non graviter culpabilis, vel materialiter tantum, non formaliter, culpabilis ac notoriæ ?*

III. *Utrum, post vigentem canonem 2381, Beneficiarius vel Canonicus illegitime absens retinere possit fructus respondentes privatæ recitationi Officii divini ?*

IV. *Utrum, ex fructibus præbendæ adhuc possessæ, salvanda sit et a possessore (licet illegitime absente)*

retinenda portio quædam ab Ordinario designanda et ad ipsius præbendati sustentationem sufficiens ?

V. *Utrum, attentis Fabricarum indigentiis, possint statuta capitularia cum Ordinarii approbatione statuere fructus amissos esse Fabricæ ecclesiæ tradendos in toto vel in parte ?*

VI. *Utrum absentiæ tempus sit per dies an per horas canonicas supputandum, et quoties dies illegitimæ absentiæ requirantur ut quis irresidens censeatur, ac contra eum procedi possit ad normam can. 2168-2175 ?*

VII. *Utrum illegitime absens teneatur fructus restituere ante sententiam declaratoriam ?*

Emi Patres respondendum censuere :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative,* dummodo ne concurrant causæ excusantes juxta can. 420, 421, vel Pontificium indultum.

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. Standum dispositioni can. 1475, § 1, et 2381.

Ad VI. Esse supputandum per dies integras et tempus illegitimæ absentiæ computari statim a tempore transacto trium mensium, seu alio, legitimæ vacationis.

Ad VII. *Affirmative.*

Facta autem de præmissis SSmo Dno Nostro Benedicto Divina Providentia PP. XV relatione, per infrascriptum S. C. Secretarium, in Audientia diei subsequentis, Sanctitas Sua datas resolutiones in omnibus approbare et confirmare benigne dignata est.

I. Mori, *Secretarius.*

S. C. des Religieux

1o 9 mars 1920. — *Circulaire aux Evêques sur la réélection des Supérieures Générales et des Abbesses*[1] *:*

Illme et Revme Domine,

Sæpissime accidit, ut Moderatrices generales Institutorum, quæ ex præscripto suarum Constitutionum ad plurium annorum periodum eliguntur, et iterum ad idem munus immediate eligi queunt, tertio etiam et pluries, suffragio capitulari expetitæ, opus habeant recurrendi ad H. S. C. de Religiosis pro debita facultate obtinenda.

Hæc frequens regiminis protractio ultra tempus a Constitutionibus statutum aut permissum, minus opportuna videtur, præcipue cum ordinarie munus Moderatricis generalis ad sex annos duret, ex quo fit ut eadem persona, iterum electa, per duodecim annos continuos regimen legitime tenere queat. Si vero faciliter permittantur ulteriores reelectiones, in cassum cedit finis Constitutionum, quæ *ad tempus* regimen ab eadem persona in Instituto tenendum esse præscribunt, cui temporaneitati tota Constitutionum compago innititur. Hinc fit ut non raro, ex nimis protracto regimine unius ejusdemque personæ, non parvi momenti incommoda et detrimenta Instituto proveniant. Nec valet quod in pluribus religiosarum Congregationum Constitutionibus expresse dicatur etiam *tertio* Moderatricem generalem posse eligi, dummodo duæ tertiæ partes suffragiorum eidem faveant et S. Sedis confirmatio accedat ; hoc enim ita intelligendum est, ut si aliquando ob graves causas eadem persona tertio aut ulterius nominari debeat, hoc fieri nequeat nisi adsint illæ duæ conditiones. Hinc retinendum est quod in casu occurrit vera inhabilitas ad hujusmodi munus ; quoties autem inhabilitas aliqua ex jure habetur, causæ graves ad dispensationem requiruntur ; unde simplex voluntas electorum aut idoneitas personæ non est de se sufficiens ratio ad dispensationem obtinendam. Persona vero tali inhabilitate laborans non eligi, sed postulari canonice debet.

[1] Une traduction française a paru dans la *Documentation catholique* du 11 sept. 1920 (0 f. 60 le no ; 5, rue Bayard, Paris 8e).

Eadem sane animadvertenda sunt, servata debita proportione, circa electiones Abbatissarum, seu Antistitarum monialium, quibus per Constitutionem Gregorii XIII prohibitum fuit quominus ultra triennium regimen monasterii haberent ; quamvis vero in Codice Juris Canonici hæc præscriptio confirmata haud fuerit, tamen ex Summi Pontificis mandato H. S. C. in Constitutionibus monasteriorum eam servari præcipit. Cum tamen in monasteriis electio peragenda est intra Communitatis membra, quæ sæpe pauca sunt, facilius causa ad dispensationem haberi poterit, ex defectu scilicet idoneæ personæ.

Hæc omnia revolvens animo SSmus D. N. Benedictus XV, ad præcavendos abusus, qui in hac re facile subrepere possunt, mandatum dedit monendi singulos Ordinarios locorum, quibus cura incumbit præsidendi electionibus sive Moderatricis generalis in capitulis Congregationum, sive Antistitarum in monasteriis monialium suæ diœcesis, ut de præfata inhabilitate electrices doceant, et si quando certiores fiant capitulares in eamdem personam ultra tempus a Constitutione permissum suffragium esse laturas, inquirant de specialibus et gravibus causis, quæ postulationem exigere videantur, et moneant vocales Sedem Apostolicam difficilem omnino se præbere ad hujusmodi gratiam concedendam. Insuper noverint oportet, postulationem nonnisi perpensis mature causis admitti, quæ proinde per litteras ab Ordinario ipsi Sanctæ Sedi exponi debent. Quod sane non modicum tempus requirit et certum incommodum affert capitularibus, quæ responsum exspectare debent antequam ad ulteriora procedere possint.

Si quando tamen causæ ita graves adsint, quæ ejusdem personæ electionem exigant ultra tempus in Constitutionibus permissum, Ordinarius, dispensationis obtinendæ causa, petitionem ad Sacram Congregationem mittat, in qua clare et distincte referat, quot scrutiniis fuerit postulatio completa, quotve suffragia ex numero capitularium electæ faverint ; præcipue rationes exponat quæ talem reelectionem exigere videantur, addita quoque sua sententia.

Interim omnia tibi fausta a Domino adprecor.

Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 9 martii 1920.

Theodorus Card. Valfré di Bonzo, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

2o 26 juin 1920. — Approbation définitive des Constitutions des « Servantes du Cœur Immaculé de Marie » (maison-mère à Monroe, diocèse de Détroit, Etats-Unis).

S. C. de la Propagande

16 juillet 1920. — La Délégation apostol. des Indes Orientales aura désormais sa juridiction étendue sur toute la Birmanie.

S. C. des Rites

1o 28 juin 1920, *Turin ou Novare.* — Introduction de la cause de béatification d'André Beltrami, prêtre de Don Bosco (né le 24 juin 1870 à Omegna, diocèse de Novare, mort Salésien à Valsalice le 30 décembre 1897 ; sa santé lui interdisant la prédication et le ministère des sacrements, c'est la plume qui fut son instrument d'apostolat).

2o 9 juillet 1920. — *Dubia.* Deux réponses confirmant celles déjà données dans le décret *De quibusdam Episcoporum privilegiis* du 26 nov. 1919 (nous ne l'avons pas publié ; intéressant surtout pour les maîtres des cérémonies épiscopales).

S. Rote Romaine

1o 4 avril 1919, *Paris.* — Déclaration de nullité du mariage Topouzian-Le Fortier *ex capite vis et metus* de la part de l'épouse, contrainte par son père.

2o 1er juillet 1920. — On prie tous ceux qui connaîtraient le domicile ou la résidence de la dame Elisabeth-Marie Massaar ou Massart, épouse du sieur Guillaume de Glabbeek, de lui dire que la Rote voudrait bien la trouver.

LITURGIE

Q. — L'*Ami*, p. 144, dit que le Cérémonial des Evêques (liv. II, c. 33, n. 33) autorise de droit commun l'exposition du St-Sacrement pendant la messe de la Fête-Dieu.

Comment faire concorder cela avec le Rituel, Tit. IX, c. 5, n. 2, qui semble interdire cette exposition en ordonnant de consacrer *à cette messe* deux hosties dont l'une sera réservée pour la procession ?

Il semblerait d'après le Rituel (je n'ai pas pu consulter le Cérémonial des Evêques) qu'il ne doit pas y avoir d'exposition à cette messe. C'est ainsi qu'on a agi l'an dernier en l'église paroissiale de notre ville, en présence de l'évêque qui assistait à la grand'messe. L'hostie réservée a été placée dans l'ostensoir après la communion, puis l'ostensoir a été voilé jusqu'après la messe, pour la procession.

R. — La question posée et résolue p. 144 n'a rien de commun avec celle-ci, et notre consultant se trompe en croyant que l'hostie ne peut pas être exposée dans l'ostensoir à la messe de la Fête-Dieu.

La consécration de l'hostie que l'on porte en procession ce jour-là doit sûrement, de droit liturgique, se faire à la messe qui précède cette procession, dans les églises où celle-ci suit cette messe : le Cérémonial des Evêques et le Rituel sont formels à ce sujet. — Mais là où il n'y a pas de procession, ou si elle se fait seulement le soir, rien n'empêche d'exposer à la messe et aux vêpres une hostie consacrée l'un des jours précédents, comme pour une exposition ordinaire (S. R. C., 31 mars 1879, n. 3488, ad I ; 11 janvier 1884, n. 3604, ad I ; 27 mai 1911, n. 4269, ad X), et ainsi se trouve confirmée notre solution que vous réputiez inconciliable avec le droit.

Q. — Je viens de lire à la p. 304 votre consultation au sujet de la préférence qui doit être donnée à la fête chômée du Patron sur la fête de la Dédicace, lorsque ces deux fêtes tombent le même jour.

Où ces nouvelles règles de préséance se trouvent-elles exposées ? Pourriez-vous nous donner quelques indications sur ce point ? Ainsi, pour notre Ordo particulier, il est nécessaire de simplifier un même jour un double de l'Eglise universelle et un double de l'église particulière, tous deux confesseurs ; dans l'ordre des mémoires, lequel a la préférence ?

R. — Les nouvelles règles de préséance servant à fixer le rang qu'il convient de donner à chaque office dans le cas de multiples occurrences, concurrences, ou translations, sont exposées au commencement du Bréviaire, édition typique de 1914, sous le Titre II, *De festorum præstantia,* et diffèrent quelque peu — on ne devra pas l'oublier — des règles éditées sous le même titre à la suite de la Const. Apostolique *Divino afflatu.*

D'abord, toutes les fêtes doubles de 1re cl. primaires de l'Eglise universelle sont préférées à toute autre fête particulière, quelle qu'elle soit ; puis les fêtes de la Dédicace et du Titulaire de l'église propre, du Patron principal de lieu, et également du Titre et du saint Fondateur d'un Ordre ou d'un Congrégation, ne cèdent qu'aux fêtes précitées de l'Eglise universelle.

A part ces fêtes privilégiées qui ont invariablement la priorité assurée par cette rubrique, on appliquera à toutes les autres les règles de préséance en gardant l'ordre fixé par le droit, et en ne recourant à la note suivante qu'autant que le caractère précédent n'a pu trancher la difficulté.

a) Le premier élément d'appréciation sera le rit ou grade de l'office, *ritus altior.* Une 1re classe l'emporte sur une 2e, et un double sur un semi-double. Néanmoins, comme certains offices de degré inférieur ont le privilège d'en exclure d'autres plus élevés, la rubrique fait la restriction suivante : « nisi occurrat Dominica vel aliqua ex Feriis, Vigiliis aut Octavis privilegiatis juxta rubricas. » Ainsi les dimanches même mineurs, bien que *ritus semiduplicis,* l'emportent sur un double-majeur ordinaire ; la férie des Cendres, etc., exclut même les 1res classes ; l'*infra Octavam* de Pâques et de la Pentecôte, tout en étant semi-double à partir du mercredi, a aussi la priorité sur un double, même de 1re classe ; et la Vigile de l'Epiphanie a le pas sur un double majeur.

b) En second lieu, on examine celui des offices qui a la plus grande solennité, *major solemnitas,* c'est-à-dire, la fête qui se célèbre avec fériation (fût-elle réduite ou supprimée au for externe), ou bien avec octave. Toutefois, comme le note ici la rubrique, la solennité résultant de l'octave n'est prise en considération que le jour de la fête et en son jour octave, à l'exclusion des jours *infra Octavam.*

c) Troisièmement, on envisagera le caractère primaire de l'office pour le préférer à celui qui serait secondaire, quand la solennité n'a pas tranché le cas.

d) On passe ensuite à la considération de la dignité personnelle, *dignitas personalis,* si besoin est, en préférant dans l'ordre suivant : les fêtes du Seigneur, de la Ste Vierge, des Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des Apôtres et Evangélistes.

e) Enfin, s'il s'agit de l'*occurrence* ou de la *translation* des fêtes, on tiendra compte encore de la propriété des fêtes, *proprietas festorum,* mais cette note ne s'applique pas en *concurrence.*

Le cas peut se présenter à l'occasion d'un patron local secondaire, ou d'un saint dont on possède le corps ou une relique insigne, ou d'un saint qui a un rapport spécial avec l'église, le lieu ou la communauté, soit qu'il y ait prêché, habité, ou